



Municipalité
de St-Norbert

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 398
DÉCRÉTANT LE TAUX DE TAXES ET LES
TARIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

Attendu que toute taxe doit être imposée par règlement ;

Attendu que selon l'Article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

Attendu que selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, déterminer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement, et le cas échéant toute autre modalité applicable y compris l'application d'un taux d'intérêt ;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement ont été donné à la séance régulière du 11 décembre 2017, par Jacques Boisvert sous la résolution # 2017-12-276;

Attendu que l'avis public annonçant l'adoption du budget a été affiché conformément à la loi, au moins 8 jours avant la présente séance spéciale sur le budget, soit le 11 décembre 2017;

2017-12-298

En conséquence et pour ses motifs ;

Il est proposé par Hélène Houde
Appuyé par Michel Fafard

Que le *Règlement # 398 décrétant le taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2018* soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit à savoir ;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe générale est maintenu à **0.63 \$** par 100.00 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 COLLECTE DES ORDURES

Qu'une tarification annuelle de **174.63 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi-logement, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie pour la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 4 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle de **58,20 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques.

Qu'un crédit soit accordé pour l'année 2018 aux propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou un chalet, n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, dont le système de traitement des eaux usées était conforme au 31 décembre 2016 et pour qui sur chaque cycle de deux ans, à compter de 2013, une vidange n'a pas été effectuée puisque la mesure de boues indiquait qu'il n'était pas nécessaire de la faire, et ce, selon les modalités suivantes ;

- Cycle 2013-2014 : **123.32 \$**
- Cycle 2015-2016 : **128.50 \$**
- Auquel crédit est soustrait :
 - le crédit de 40 \$, s'il a été émis sur le compte de taxes de l'exercice financier 2015 ;
 - le crédit de 20.10 \$, s'il a été émis sur le compte de taxes de l'exercice financier 2016 ;
 - les remboursements à la pièce, s'il y a lieu, émis pour les cycles 2013-2014 et 2015-2016 ;
- Advenant le cas où le résultat du calcul du crédit à être émis s'avère inférieur à 5 \$, aucun crédit ne sera versé.

Que le conseil autorise le versement de ce crédit :

- à même le fonds affecté BFS de 19 337.46 \$ et à même les surplus réalisés au 31 décembre 2017 qui seront versés dans le fonds affecté BFS ;

Considérant qu'à compter de 2018, la MRC facturera la municipalité au nombre de portes et non pas au réel ;

Que pour l'année 2018 :

- Si une installation septique doit être vidangée en urgence, le propriétaire doit en assumer la facture totale et aucun remboursement ne sera émis ;
- Si un immeuble procède à sa conformité et qu'une vidange est nécessaire, le propriétaire doit en assumer la facture totale et aucun remboursement ne sera émis ;
- Si un propriétaire tient à être vidangé aux deux ans, le propriétaire doit en assumer la facture totale et aucun remboursement ne sera émis ;
- Si un propriétaire souhaite s'occuper lui-même de sa vidange, le propriétaire doit en assumer la facture totale et aucun remboursement ne sera émis ou convenir avec la MRC de D'Autray de la date de sa vidange.
- Que les demandes de remboursement adressées à la municipalité en attente de la décision du conseil soient traitées selon ce qui est précédemment énuméré :
 - *À l'exception de la vidange évitée en 2017 puisqu'en 2017 la municipalité est facturée au réel. Toutefois, considérant que le cycle de deux (2) ans n'est pas terminé, seulement la tarification de ce service, facturé sur le compte de taxes de l'année financière 2017 (moins les frais d'administration) sera remboursée.*

ARTICLE 5 ÉGOUTS

Qu'une tarification de **255.73 \$** soit imposée par unité d'occupation et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi-logement, d'un chalet, d'un commerce, et/ou d'une industrie reliés au service d'égout.

ARTICLE 6 EAU POTABLE

Qu'une taxe soit imposée aux citoyens bénéficiant de l'eau de Ste-Geneviève de Berthier en fonction du coût réel facturé par la Municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier à la Municipalité de Saint-Norbert.

ARTICLE 7 LICENCES DE CHIENS ET PERMIS D'EXPLOITATION DE CHENILS

Aux fins de l'exercice financier 2018, pour le service de contrôle canin, il est imposé et sera exigé lors du recensement annuel, à chaque propriétaire et gardien de chien(s),

une licence au coût de **25,00 \$** annuellement. Un montant de **300,00 \$** annuellement sera imposé et exigé pour tous propriétaires exploitant un chenil sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert. Un frais de **5.00 \$** est applicable pour le remplacement d'une médaille perdue.

ARTICLE 8 DIVERS ARTICLES

Aux fins de l'exercice financier 2018 :

- les **bacs de récupération d'eau de pluie** peuvent être achetés au coût de **57 \$**
- les **composteurs domestiques** peuvent être achetés au coût de **39 \$**
- les **bacs de récupération des matières recyclables** sont gratuits pour les nouvelles constructions seulement.

ARTICLE 9 NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en **quatre versements égaux**, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$. La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent. Toutefois, le conseil autorise le directrice générale et secrétaire-trésorière à prolonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 10 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de treize pourcent (**13 %**). Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12 SOLDE

Tous les comptes ayant un solde de 5,00 \$ lors de la perception du 1er, du 2e, du 3e et du 4e versement seront annulés ainsi que tous les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation. La même procédure s'applique dans tous les cas d'une facturation découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Tous les comptes en-dessous de 5,00 \$ ne seront pas remboursés.

ARTICLE 13 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **25,00 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé, en plus des frais chargés par l'institution financière à la municipalité.

ARTICLE 14 VERSEMENT EN TROP

Lorsqu'un contribuable fait une erreur par le versement de montants en trop et s'il se retrouve avec un solde créditeur représentant plus de 50 % du compte de taxes annuel **ou** si le paiement a été appliqué sur un solde non échu, dans tous les cas, **sur demande du contribuable**, la municipalité pourrait émettre un remboursement.

ARTICLE 15 FRAIS POSTAUX

Des frais postaux de **18.00 \$** sont exigés pour tout envoi recommandé.

ARTICLE 16 FRAIS POUR ARRÉAGE

Des frais de **5.00\$** sont ajoutés à tout compte en souffrance pour **chaque** rappel postal transmis par la municipalité.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Michel Lafontaine
Maire

Caroline Gagnon
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 décembre 2017
Avis public 11 décembre 2017
Adoption : 18 décembre 2017
Publication : 19 décembre 2017